

BGer 2A.602/2006 vom 19. Januar 2007

Bundesgericht, 2007-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.602_2006

FR: TF 2A.602/2006 du 19 janvier 2007

IT: TF 2A.602/2006 del 19 gennaio 2007

Regeste

Perception d'émoluments | Économie

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 67 al. 1 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr; RS 910.1), le commerce des vins est soumis à un contrôle de la comptabilité et des caves, afin que les appellations soient protégées. Le Conseil fédéral édicte des dispositions détaillées relatives aux contrôles et désigne les autorités de contrôle (art. 69 LAgr). La Confédération peut associer des entreprises ou des organisations à l'exécution de la loi ou créer des organisations appropriées à cet effet et les autoriser à percevoir des émoluments afin de couvrir les frais de leur activité; le tarif de ces émoluments doit être approuvé par le Département fédéral de l'économie (art. 188 LAgr). En vertu de l'art. 6 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 28 mai 1997 sur le contrôle du commerce des vins (OCV; RS 916.146), les organes chargés du contrôle de la comptabilité et des caves sont la Commission fédérale et sa direction. Cette dernière a notamment la compétence de percevoir les émoluments prévus conformément au tarif approuvé par le Département (art. 9 al. 1 lettre e et 9a OCV). Le tarif appliqué en l'occurrence date du 15 décembre 2004 et a été approuvé par le Département fédéral de l'économie le 17 mars 2005. En termes généraux, la recourante critique ce système. Comme celui-ci découle d'une loi fédérale qui lie le Tribunal fédéral (art. 191 Cst.), il n'y a pas lieu de s'arrêter sur ces griefs.

E. 2

Invoquant le principe de l'équivalence, la recourante estime que l'émolument litigieux est exagéré par rapport au travail effectif de contrôle réalisé dans son entreprise. Ce moyen a déjà été réfuté par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 17 septembre 2002, auquel il suffit de renvoyer à partir du moment où la recourante ne développe aucune argumentation nouvelle à ce sujet.

E. 3

La recourante critique ensuite le fait que la taxe puisse être prélevée à plusieurs reprises lorsque, comme dans son cas, elle achète le vin à un autre commerçant en vins. Toutefois, la cohérence et l'efficacité du contrôle nécessite que chaque négoce soit vérifié, dans la mesure où les différents intervenants et acteurs concernés n'ont pas raccourci la chaîne de distribution.

E. 4

Enfin, la recourante se plaint d'une violation du principe de la couverture des frais, notamment en raison de la constitution d'une provision de 1'180'000 fr. pour couvrir le cas

échéant la part du déficit de la Caisse fédérale de pensions à charge de la Commission fédérale. Comme l'a constaté la décision attaquée, le montant que la Commission fédérale pourrait être amené à payer est difficile à évaluer. Son maximum s'élève à 2'082'152 fr. mais, selon les circonstances, il pourrait être plus ou moins largement inférieur. Dans ces circonstances, le montant provisionné, comme celui du fond de roulement subsistant, paraît raisonnable, surtout si l'on tient compte du fait qu'à l'avenir, les dépenses ordinaires pourraient dépasser les recettes. Par ailleurs, les frais de personnel de la Commission fédérale, y compris ceux découlant de la prévoyance professionnelle, peuvent être inclus dans les frais à couvrir par les émoluments. Quant aux difficultés de la Caisse fédérale de pensions, il suffit de rappeler que d'autres institutions de prévoyance ont connu à la même époque des difficultés similaires conduisant à des mesures d'assainissement. Il n'en reste pas moins que, si le risque envisagé ne devait pas se réaliser, il y aurait lieu, comme le relève la décision attaquée, d'examiner sérieusement la question d'une baisse du tarif des émoluments.

E. 5

Manifestement infondé, le recours doit être rejeté dans la procédure simplifiée de l' art. 36a OJ , le recours étant renvoyé pour le surplus au motifs de la décision attaquée. Un émolument judiciaire sera mis à la charge de la recourante (art. 156 al. 1 en relation avec les art. 153 et 153a OJ). Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.